

## Assurez-vous et à votre famille un capital suffisant quoi qu'il arrive

### Contexte et objectif

Protéger son quotidien, préparer les étapes clé de la vie tout en préservant le niveau de vie de votre famille et anticiper demain sereinement.

La Retraite Plus est contrat d'assurance qui combine deux niveaux de garanties : une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès.

Vous est certain que l'assurance paiera les capitaux garantis

### Fonctionnement

Saham Assurance Vie s'engage à verser :

- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, un capital égal au montant de l'épargne constituée. Ce capital peut être versé en une seule fois ou sous forme de rentes
- En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré avant le terme du contrat un capital garanti tel qu'il est prévu aux conditions particulières augmenté du montant total de l'épargne constituée à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive

### Avantages

Le temps d'accumuler sur votre contrat un capital satisfaisant, vous vous préservez vous et votre famille des conséquence financières du décès ou d'une invalidité.

### Les raisons de souscrire

- Protéger ceux qui vous sont chers en cas de décès ;
- La garantie de percevoir un capital ou une rente quoi qu'il arrive.
- Préserver le niveau de vie de votre famille : pallier la baisse du revenu familial ;
- Assurer le financement de l'éducation de vos enfants ;

## Caractéristiques

<b>Objet</b>	Constitution d'une épargne retraite par capitalisation couplée d'une prévoyance décès invalidité.
<b>Risques garanties</b>	Saham vie garantit les risques de décès et d'invalidité totale et définitive quelle qu'en soit la cause, maladie ou accident.
<b>Souscripteurs</b>	Personnes physiques ou morales
<b>Assurés</b>	Personnes entre 18 et 60 ans
<b>Bénéficiaires</b>	Toute personne physique ou morale désignée par le Souscripteur
<b>Nature des garanties</b>	<p><b>Saham Assurance Vie Sénégal</b> s'engage à verser :</p> <p><b>En cas de vie</b> de l'assuré au terme du contrat, un capital égal au montant de l'épargne constituée.</p> <p><b>En cas de décès</b> ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré avant le terme du contrat le capital garanti augmenté du montant total de l'épargne constituée à la date du décès ou de l'invalidité.</p>
<b>Périodicité de paiement des primes</b>	La périodicité de paiement des primes est fixée par le contractant. Elle peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle ou libre.